



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi huit janvier à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Puy.

Membres afférents au Conseil Municipal	14
Membres en exercice	13
Membres présents	9

Date de la convocation : 17/12/2024

Date d'affichage : 17/12/2024

Présents : Michel LABATUT, Michel MAZZONETTO, Karl BORDENAVE, Viviane BIEMOURET, Bernard ARBUSTI, Linda CASONI, Yan FOURNIER, Jean-Pierre RAINERO, Pierre VARGA

Absents excusés : Marion BAURENS,

Procurations : Heleen JANSEN qui a donné procuration à Karl BORDENAVE,

Absents : Thomas MAILLARD, Jacqueline COUILLENS, Frédéric JAUSSEURAND,

Secrétaire de Séance : Viviane BIEMOURET

Délibération n°DCM2501-2

**Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement
2025 - Maison médicale**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater

dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement de la maison médicale, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits votés au BP 2024</i>	<i>DM+VC</i>	<i>Total Budget</i>	<i>Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT</i>
20 - Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	34 111,93 €	0,00 €	34 111,93 €	8 527,98 €
Total Général	34 111,93 €	0,00 €	34 111,93 €	8 527,98 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Article 1** : AUTORISE Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de la Maison médicale, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 ;
- **Article 2** : DONNE pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.
- **Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Vote	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel LABATUT

La secrétaire de séance,
Viviane BIEMOURET

